

Classement à bord des paquebots : 1^{re} classe — Cabine de luxe ou de demi-luxe suivant les aménagements du navire.

Classement à bord des avions et des chemins de fer : 1^{re} classe avec couchette.

Poids des bagages à bord de paquebots et des chemins de fer :

Inférieur à 15 jours : 300 kgs

Supérieur à 15 jours : 400 kgs

à bord des avions . . . 20 kgs

Ces poids s'entendent en sus de la franchise allouée par les compagnies ou réseaux d'exploitation.

Indemnité journalière de mission :

à l'intérieur du territoire . . . : néant

dans la fédération AOF-AEF. . . 1.250 frs CFA.

Métropole 3.000 frs CFA.

Les indemnités de mission se précomptent par période de 24 heures. Toute période supérieure à 12 heures ouvre droit à l'indemnité complète, toute période inférieure à 12 heures ne donne droit à aucune indemnité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 59-PM. du 9 mars 1959 rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 618-33/F du 27 août 1953.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 29 mars 1934 portant réorganisation de la caisse locale des retraites du Togo, et les textes rectificatifs subséquents en particulier le décret du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 618-53/F. du 27 août 1953, fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 618-53/F. du 27 août 1953 est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 65-PM. du 14 mars 1959 portant réglementation de la régie des eaux de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

CHAPITRE I

Conditions générales des abonnements

ARTICLE PREMIER. — *Mode de livraison de l'eau*

L'eau est livrée exclusivement au compteur : avec minimum de consommation annuelle de cinquante mètres cubes (50 m³.) par abonné.

ART. 2. — *Durée des abonnements.*

Les abonnements ont une durée qui ne peut être ni inférieure à six mois, ni supérieure à dix huit mois. Cette durée est déterminée de façon que la date d'expiration coïncide avec le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante.

Les abonnements sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation de un mois avant la date d'expiration.

En ce qui concerne les besoins municipaux de Lomé et d'Agouévé l'eau sera livrée également au compteur.

CHAPITRE II

Exécution et entretien des branchements

ART. 3. — *Branchement.*

Chaque abonné dispose d'un branchement séparé, avec prise d'eau distinct sur la conduite publique. Toutefois les abonnements d'un même immeuble peuvent être alimentés par une même prise à condition que les parties non communes des branchements soient munies chacune d'un robinet d'arrêt.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements pour un même immeuble.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements de même prise commune à plusieurs immeubles, contigus ou non, appartenant ou non au même propriétaire.

— Les branchements sont la propriété des abonnés
— Toutefois les branchements établis sur la voie publique deviennent propriété de la régie des eaux après 5 années de service.

— En cas de difficulté pour l'application des dispositions résultant des deux alinéas précédents, il est statué par l'administration dans chaque cas particulier.

ART. 4. — Compteurs.

La détermination de l'eau consommée est effectuée au moyen de compteurs.

L'abonné désigne le point de son immeuble où son compteur doit être posé.

Cet emplacement doit toujours être à l'intérieur de la concession en bordure de la voie publique desservie par la conduite et toujours être accessible sans difficulté aux agents de l'administration et choisi de manière à permettre aisément la lecture des indices et l'entretien du compteur.

L'abonné est responsable de la bonne conservation du compteur et de toutes dégradations qui pourraient y être faites.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1°) — de changer les indications du compteur;
- 2°) — de modifier la position du compteur sans le concours d'un agent de la régie.

Le compteur est soumis à toutes les vérifications d'exactitude et de régularité de marche que la régie croit devoir effectuer.

La vérification du compteur peut aussi être faite à la demande de l'abonné à ses frais; toutefois ces frais lui sont remboursés si la marche du compteur est reconnue défectueuse.

ART. 5. — Robinets.

La manœuvre du robinet d'arrêt posé à l'origine est réservée à la régie des eaux.

Il est interdit à l'abonné de faire usage de clefs de manœuvres semblables à celles utilisées par la régie des eaux et même de les conserver en dépôt.

L'abonné peut manœuvrer à son gré le robinet d'arrêt placé après le compteur.

ART. 6. — Etablissement et entretien des branchements

Les travaux de branchement, y compris ceux de terrassement, empiérement, perçage, dallage, etc..., sont effectués, entretenus et réparés par la régie des eaux aux frais de l'abonné aux conditions indiquées au chapitre VI ci-après.

L'abonné ne peut s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation reconnus nécessaires par la régie des eaux.

CHAPITRE III

Abonnements, résiliations, mutations.

ART. 7. — Demandes (et polices) d'abonnements.

Les demandes et les polices d'abonnement sont établies sur imprimés fournis gratuitement par la régie des eaux et timbrées suivant les règlements en vigueur.

Les polices d'abonnement sont établies en double exemplaire sur un registre à souche dont est détachée l'expédition à remettre à chaque abonné après timbres et enregistrement.

Les demandes et les polices sont établies au nom du propriétaire de l'immeuble à desservir et signées par lui.

ART. 8. — Résiliations.

La résiliation d'un abonnement peut à toutes époques, être prononcée d'office dans le cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité, la régie des eaux étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Dans ce cas :

- 1°) — Le montant de l'abonnement est réglé suivant la quantité d'eau consommée au jour de la résiliation.
- 2°) — Les redevances d'entretien du branchement sont réglées au prorata de la durée du service de l'eau.

ART. 9. — Mutations.

L'abonnement n'est pas résilié par le fait du décès de l'abonné ou de la mutation de la propriété desservie. L'ayant-cause en reste responsable jusqu'à expiration de la police, sans préjudice des recours contre des successeurs qui auraient joui indûment de l'eau.

Les ayants-droit de l'abonné peuvent demander le transfert à leur profit du bénéfice de l'abonnement en cours en se substituant à leur tour par l'exécution des clauses de la Police.

En cas de mutation de l'abonnement, le branchement et les ouvrages qui en dépendent sont transférés au nouvel abonné par simple effet de la substitution.

ART. 10. — Suppression ou modification des branchements.

Dans le cas de pose de nouvelles conduites publiques ou de modifications à celles existantes, les travaux nécessaires pour déplacer la prise d'eau sont exécutés d'office par la régie des eaux sans frais pour l'abonné mais celui-ci ne peut exiger la remise des matériaux qui deviendraient disponibles de ce fait.

CHAPITRE IV

ART. 11. — *Incidents de services.*

Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les variations de pression, la présence de l'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus.

Il en est de même pour les interruptions de services résultant soit de la sécheresse, soit de réparation aux conduites d'adduction ou de distribution, robinets, pompes, ou réservoirs, soit de l'insuffisance du débit des captages, d'alimentation, soit de l'exécution des travaux sous les voies publiques empruntées par les conduites.

ART. 12. — *Responsabilités des abonnements.*

Les abonnements étant la propriété des abonnés, ceux-ci en assument vis-à-vis des tiers et du territoire la responsabilité et les charges de droits communs; la régie des eaux gardant de son côté la responsabilité des travaux d'établissement et d'entretien qu'elle exécute.

Les abonnés restent seuls responsables envers les tiers de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, auxquels l'établissement et l'existence des installations faites dans l'intérieur des immeubles desservis pourraient donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations provenant des fuites, visibles ou non, ayant pris, après le compteur, sur la canalisation intérieure.

CHAPITRE V

*Mesures d'ordre et de police.*ART. 13. — *Abus.*

Il est interdit aux abonnés de laisser perdre inutilement l'eau mise à leur disposition et de l'employer, sauf dans le cas d'incendie à d'autres usages que ceux indiqués à leur police.

ART. 14. — *Interdiction de céder de l'eau.*

Il est interdit aux abonnés de laisser sur leurs conduites aucune prise d'eau des tiers.

L'eau livrée aux abonnés ne peut faire l'objet d'aucun commerce. Elle leur est livrée à la condition expresse de n'en disposer que pour leur usage personnel ou, sans bénéfice, celui de leurs locataires.

Il est stipulé que tout trafic de l'eau entraînera la résiliation de l'abonnement et le paiement de dommages et intérêts que la régie des eaux pourra demander pour la période antérieure.

ART. 15. — *Surveillance.*

La régie des eaux se réserve le droit de constater l'état et les indications des compteurs, et de visiter les installations intérieures pour s'assurer que l'eau n'est pas utilisée à d'autres emplois que ceux indiqués aux polices d'abonnement.

En cas d'opposition de la part d'un abonné, le service de l'eau peut être suspendu d'office, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE VI

*Tarifs — Conditions de paiement*ART. 16. — *Tarifs.*1^o) — *Prix de l'eau consommée :*

33 francs pour les 30 premiers mètres cubes trimestriels et 30 francs par mètre cube supplémentaire.

Pour les besoins administratifs, municipaux de Lomé et Agouévé, 20 francs le mètre cube.

2^o) — *Frais de premier établissement des branchements.*

Ces frais sont payables d'avance à la caisse de l'agence intermédiaire des travaux publics sur présentation d'un devis établi par le directeur de la régie des eaux.

3^o) — *Redevance pour entretien des branchements.*

La redevance trimestrielle d'entretien des branchements est fixée comme suit :

Compteur à tubulure de 12 m/m, 300 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 15 m/m, 300 francs par trimestre.

Compteur à tubulure de 20 m/m, 300 francs par trimestre.

Compteur à tubulure de 30 m/m, 600 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 40 m/m, 900 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 60 m/m, 1.500 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 80 m/m, 2.400 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 100 m/m, 6.000 francs par trimestre.

Les redevances d'entretien des branchements ne comprennent pas les frais de réparation qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations. Ces derniers frais sont à la charge de l'abonné.

4^o) — *Frais de vérification des compteurs.*

Les travaux de vérification des compteurs prévus à l'article 4, 8^e alinéa feront l'objet d'un devis de la régie des eaux.

5^o) — *Frais de fermeture et ouverture des prises.*

Pour chaque ouverture ou fermeture du robinet de prise sur la conduite, il sera perçu un droit unique de 150 francs exigible d'avance et versé à la caisse de la régie des eaux de Lomé.

Ces frais ne sont perçus que dans le cas d'opérations effectuées à la demande de l'abonné ou opérées d'office en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement.

6°) — *Taxes de fermeture de prise par abonnés retardataires.*

Il est appliqué une taxe de cinq cent francs (500 frs.) par fermeture, pour retard de paiement des consommations d'eau et des travaux. Cette fermeture est effectuée un mois après la notification du retard à l'abonné par lettre recommandée.

7°) — *Avances sur consommation.*

Une avance sur consommation, versée au moment de la signature de la police d'abonnement est fixée comme suit.

Compteurs de 12 à 20 m/m. — 30 mètres cubes

Compteurs de 30 à 60 m/m. — 100 mètres cubes

Compteurs de 80 à 100 m/m. — 500 mètres cubes

Cette avance est remboursée à l'abonné à la fin du contrat d'abonnement.

ART. 17. — *Frais des travaux de branchement*

Les travaux de premier établissement et tous autres travaux demandés par l'abonné ne sont exécutés qu'après versement à la caisse de la régie de Lomé, égal au montant du devis établi au préalable et accepté par l'abonné.

ART. 18. — *Paiements*

Les redevances d'entretien des branchements sont payables trimestriellement.

Les indications des compteurs sont relevées dans la dernière quinzaine de chaque mois, et les redevances d'eau sont versées trimestriellement.

Un relevé trimestriel faisant connaître les indications du compteur à chaque passage mensuel du relevé de la régie des eaux est remis à chaque abonné.

Si en raison de l'arrêt ou de la marche irrégulière du compteur, il est impossible de déduire la consommation réelle de ces indications, les sommes dues par l'abonné sont décomptées sur la moyenne des trois mois précédents.

Tous les paiements doivent être effectués à la caisse de la régie des eaux de Lomé, dans les délais fixés par le présent règlement.

A défaut, le service de l'eau sera suspendu un mois après mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement par application de l'article 8 ci-dessus et les actions de droit à exercer contre l'abonné.

ART. 19. — *Règlement des contestations.*

En cas de contestations, l'abonné doit présenter sa réclamation à la régie des eaux de Lomé au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'un avis recommandé émanant de ce service.

A défaut d'accord amiable avec ce service, l'abonné doit saisir le chef du service des travaux publics dans un délai maximum d'un mois à dater de sa réclamation.

Si l'abonné n'accepte pas la décision du chef du service des travaux publics, il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Il dispose à cet effet d'un délai maximum d'un mois à dater de la notification de la décision précitée.

Il peut de même saisir la juridiction compétente si le chef du service des travaux publics n'a pas statué dans un délai de deux mois.

Si la difficulté a pour objet une somme facturée, l'abonné doit préalablement à son pourvoi devant la juridiction compétente verser la somme fixée par la décision du chef du service des travaux publics, et dont quittance lui est remise sous les réserves de droit à son profit.

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent être respectés sous peine de forclusion.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

ART. 20. — *Frais de timbrés et d'enregistrement*

Sont à la charge de l'abonné les frais de timbrés et d'enregistrement de la police, et les frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 21. — *Mesures transitoires.*

Le maintien des prises communes actuellement existantes pourra être toléré à titre provisoire et révocable, à la condition expresse qu'un robinet d'arrêt, établi aux frais de chaque abonné, permette d'isoler la partie commune de son branchement.

ART. 22. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement l'administration statuera, les intéressés entendus.

Elle fixera notamment :

1°) — Les conditions spéciales à imposer lorsque la conduite publique de distribution sur laquelle doit être faite la prise aura été établie, en totalité ou en partie aux frais des particuliers riverains postérieurement au présent règlement.

2°) — Les conditions à imposer si à titre exceptionnel, il est consenti des abonnements comportant les prises sur les conduites autres que les conduites publiques de distribution.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

N° 55-PM/INT. du :

6 mars 1959 — Est autorisée la publication du journal intitulé *Lanterne de Klouto* « écrit en langue Ewé sous la direction de M. Folikpo K. Epiphane, ex-employé de commerce à Kébou-Toé Agou Palimé.

En cas d'infraction, le directeur de publication sera poursuivi des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881.